

dit : " J'ai toujours écouté la voix de mon père, et je jette ma hache à ses pieds ; je ne doute point que tous les gens d'en haut n'en fassent de même : Iroquois, imitez mon exemple." Le député des quatre tribus outaouaises parla à peu près sur le même ton : celui des Abénaquis dit qu'il n'avait pas d'autre hache que celle de son père ; et que son père l'ayant enterrée, il n'en avait plus. Les Iroquois chrétiens firent la même déclaration. Il y eut néanmoins quelque altercation entr'eux et les députés des Cantons ; mais tout fut bientôt calmé par la sagesse du gouverneur, et l'on signa une espèce de traité provisionnel.

M. de Callières signa le premier, ensuite l'intendant, puis le gouverneur de Montréal, le commandant des troupes, et les supérieurs ecclésiastiques qui se trouvaient à l'assemblée. Les sauvages signèrent ensuite en mettant chacun la marque de sa tribu au bas du traité. Les Onnontagués et les Tsonnonthouans tracèrent une araignée ; les Goyogotins, un calumet ; les Onneyouths, un morceau de bois en fourché avec une pierre au milieu ; les Agniers, un ours ; les Outaouais, un lièvre, et les Abénaquis, un castor. Les Agniers et les Onneyouths n'avaient pas de députés à l'assemblée ; mais ils avaient donné à quelques uns de ceux des autres cantons la commission de signer pour eux. Ce traité est daté du 8 Septembre 1700.

Cette affaire ainsi terminée à la satisfaction de toutes les parties, le chevalier de Callières dépêcha aux tribus du nord et de l'ouest M. de Courtemanche et le P. Anjelran, pour engager celles qui n'avaient pas envoyé de députés à Montréal à acquiescer au traité, et pour lui amener les chefs de toutes ces tribus, afin que l'assemblée indiquée au mois d'Août de l'année suivante fût générale. Il leur recommanda en outre de ne rien négliger pour faire cesser la guerre qu'il y avait entre les Scioux et les alliés de la colonie.

Il écrivit ensuite à M. de Pontchartrain, pour lui rendre compte de ce qu'il venait de faire, et lui manda qu'il pensait qu'on devait profiter de la disposition présente des Cantons, pour régler avantageusement les limites entre les Anglais et les Français ; que si par ce règlement, on ne pouvait pas obtenir la propriété du pays des Iroquois, il fallait au moins faire en sorte qu'il fût déclaré neutre, et stipuler qu'il ne serait permis ni aux Français ni aux Anglais d'y faire des établissemens. Quant à la religion, il jugeait qu'on devait laisser à ces peuples une liberté entière de choisir ou des missionnaires catholiques ou des ministres protestants, persuadé qu'ils préféreraient toujours les premiers aux seconds.

Depuis la publication de la paix, les Anglais ne disputaient plus aux Français la possession de l'Acadie ; mais cette pro-